PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 22 NOVEMBRE 2022

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du Mardi 22 Novembre 2022

N/Réf. : BUR/5841/2022/HS/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, le 14.11.2022

ORDRE du JOUR

I – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 1.1 – **Avenant à la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle**

POINT N° 1.2 – **Médiation Préalable Obligatoire : Délibération confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle la mission de Médiateur et engageant la Collectivité dans le processus de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

POINT N° 1.3 – **Contrat d'assurances des risques statutaires Révision des taux à compter du 1er Janvier 2023**

POINT N° 1.4 – **Prise en charge de la visite médicale permis poids lourds**

II – FINANCES

POINT N° 2.1 – **Débat d'Orientation Budgétaire 2023**

POINT N° 2.2 – **Débat sur le Prix de l'eau 2023 (Impact du coût de l'électricité)**

POINT N° 2.3 – **Bordereau de prix syndical**

POINT N° 2.4 – **Convention d'achat d'eau à la CASAS pour l'alimentation en eau des Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied**

POINT N° 2.5 – **Créances éteintes**

POINT N° 2.6 – **Admissions non-valeur**

III – TRAVAUX

POINT N° 3.1 – **Autorisation d'engager les procédures des marchés pour l'année 2023**

POINT N° 3.2 – **Marchés attribués – Informations**

POINT N° 3.3 – **Le Schéma de Distribution d'Eau Potable (SDEP)**

POINT N° 3.4 – **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**

IV – DIVERS

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du MARDI 22 NOVEMBRE 2022

N/Réf. : BUR/6448/2022/HS/FP/NP/AT
V/Réf. :
Objet :

Convocation du	:	26.10.2022
Membres en exercice	:	29
Présents	:	22
Procurations	:	2
Excusés	:	3
Absents	:	2

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Béatrice KEMPENICH, Danièle STAUB, Myriam RESLINGER, Marie-Claire HORY,

Messieurs Etienne HOFFERT, Jonathan LEIDNER, Bruno BIANCHIN, Marcel MILAZZO, Gérard THIEL, Alexandre SAMSON, Jean MORYS, Clément LEBLEU, Daniel ROTH, Gilbert BACH, Roland CHLOUP, Angel MIDENET, Cyrille BECKER, Patrick GRELOT, Maurice JACQUEMIN, Jonathan APPEL, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur François LAVERGNE à Monsieur Jonathan LEIDNER
Monsieur Denis SCHLOUPT à Monsieur Pierre BLANCHARD

Excusés :

Madame Christelle PILLEUX,

Messieurs Hervé SENSER, François DIDOT.

Absents :

Messieurs Paul BOYARD, Didier MICHEL.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Avenant à la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle

Par délibération du Bureau Syndical en date du 22 octobre 2020, le Syndicat des Eaux avait conventionné avec le Centre de Gestion de la Moselle pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail.

Notre convention arrivant à échéance au 31 décembre 2022, le Centre de Gestion de la Moselle nous invite à proroger le conventionnement pour trois années supplémentaires, par la signature d'un avenant, en Annexe 1.

La désignation d'un ACFI est une **obligation réglementaire** (article 5 du décret N° 85-603 du 10 juin 1985). L'ACFI a une mission complémentaire à celle de l'Assistant/Conseiller de Prévention. L'inspection a pour but d'aider la Collectivité à remplir ses obligations réglementaires et à faire progresser sa prévention au travers de plusieurs actions :

* le contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travers des inspections,

* la proposition de toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que la prévention des risques professionnels à l'issu d'une inspection,

* l'intervention pour avis en cas de désaccord persistant avec le CHSCT sur une situation de danger grave et imminent concernant l'exercice d'un droit de retrait par un Agent,

* la saisine pour avis de l'ACFI sur tout document, règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,

* la présence de l'ACFI au CHSCT pour consultation sur les dossiers.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Moselle sur la base d'un coût horaire de 55 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à signer l'avenant à la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle, joint en Annexe 1.**

*** à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.**

<u>POINT N° 1.2</u> – Médiation Préalable Obligatoire : Délibération confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle la mission de Médiateur et engageant la Collectivité dans le processus de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

La loi N° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les Centres de Gestion assurent par convention, à la demande des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du Centre de Gestion tout en restant facultative pour les Collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement

Il s'agit s'une <u>mission obligatoire à adhésion facultative</u>.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

* décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L.712-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

* refus de détachement et de placement en disponibilité et, pour les Agents Contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

* décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un Agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;

* décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'Agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

* décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

* décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les Employeurs Publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

* décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la Collectivité à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du Médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la Collectivité informera l'Agent de son obligation de saisir le Médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'Agent ne saisit pas le Médiateur, le Juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au Médiateur.

Le Médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'Administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les Collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de fixer le montant forfaitaire de 400 € par médiation.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25-2 ;

Vu la loi N° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

AUTORISE le Président :

*** à donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de Médiateur et à engager la Collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire,**

*** à signer la convention de la médiation préalable obligatoire, jointe en Annexe 2,**

*** à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.**

<u>POINT N° 1.3</u> – Contrat d'assurances des risques statutaires CDG57
Révision des taux à compter du 1er Janvier 2023

Les négociations menées lors de la mise en concurrence de ce contrat, avaient apporté une garantie des taux d'une durée de 4 années soit pour toute la durée du contrat, sans toutefois que les parties ne renoncent à leur faculté annuelle de résiliation.

Au regard des résultats dégradés du marché considéré et à cette faculté de résiliation, je tenais à vous informer que le Centre de Gestion de la Moselle, a été destinataire, en sa qualité de souscripteur du contrat, d'un courrier de la part de l'Assureur AXA prévenant d'une possible augmentation des taux de cotisation à compter du 1er Janvier 2023. En effet, la sinistralité actuelle liée aux absences pour raison de santé impacte l'équilibre financier général du contrat. Cette hausse de la sinistralité s'inscrit toutefois dans un contexte national haussier et sur un marché actuellement peu attractif pour les assureurs.

A l'issue des négociations, une majoration de 12 % des taux actuels a été retenue. Ainsi les taux du contrat groupe d'assurance statutaire sont ainsi modifiés au 1er Janvier 2023.

<u>DISCUSSION</u> : --

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

- <u>Agents affiliés à la CNRACL</u> :

Risques garantis : Décès + Accident du travail (accident de trajet, accident de service, maladie professionnelle) + Maladie ordinaire + Longue maladie + Maladie longue durée + Maternité

*** à accepter les nouvelles conditions tarifaires concernant le contrat d'assurance contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des Agents affiliés à la CNRACL sur la base de la franchise choisie à l'origine du contrat, à savoir une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire au nouveau taux de 5,53 % (taux précédent 4,83 % + 0,11 % = 4,94 %),**

- <u>Agents affiliés à l'IRCANTEC</u> :

Risques garantis : Accident du travail et Maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité

*** à accepter les nouvelles conditions tarifaires concernant le contrat d'assurance contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des Agents affiliés à l'IRCANTEC sur la base de la franchise choisie à l'origine du contrat, à savoir une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au nouveau taux de 1,80 % (taux précédent 1,61 %),**

*** à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant, et tout acte y afférent,**

*** à signer les documents s'y rapportant,**

*** à prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.**

POINT N° 1.4 – Prise en charge de la visite médicale permis poids lourds

Dans le cadre de leurs missions, compte-tenu des travaux effectués (fuites, renouvellement d'équipements, travaux neufs, …) et des équipements dont s'est doté le SEBVF, il est préférable que nos Agents Techniques disposent d'un permis Poids Lourds (CE).

Le SEBVF finance l'obtention de celui-ci en sus de ceux déjà détenus par des Agents.

C'est un élément essentiel de la polyvalence de nos Agents.

Ce type de permis, dont la durée maximale de validité est de 5 ans, doit donc faire l'objet d'une visite médicale à la fréquence précitée chez un Médecin Agréé à cet effet.

La circulaire ministérielle du 20 juin 1979 précise que les Collectivités ont la possibilité de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire nécessaire à leurs Agents pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette prise en charge est étendue aux frais de l'examen médical prévu par le Code de la Route. La circulaire précise que la prise en charge nécessite une délibération de l'Assemblée délibérante.

Je rappelle que le coût de celle-ci est actuellement de 35 €.

Compte-tenu de la nécessité du permis de conduire Poids Lourds (CE) pour l'exercice des missions des Agents Techniques du Service Exploitation et Maintenance,

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à accepter la prise en charge financière des frais de l'examen médical prévu par le Code de la Route pour les Agents du SEBVF.

II – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Les Membres du Bureau prennent acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 qui sera soumis à validation au Comité du 08.12.2022.

DISCUSSION :

Le Président fait une présentation simplifiée du DOB.

Dans le contexte du coût de l'énergie et du débat qui va suivre du prix de l'eau en 2023, le Président annonce que des opérations comme la réhabilitation du réservoir de l'Etang (260 000 € HT) et des reprises de crépis à la station de Créhange (17 000 € HT), ces opérations sont d'ores et déjà retirées du document du DOB qui sera présenté en Comité du 08.12.2022. L'opération engagée en 2022 sur Hallering et Marange-Zondrange se poursuivra en 2023. Par contre, les travaux prévus en 2024 (opération 1023 – Renouvellement des réseaux du Secteur Basse-Vigneulles Rural – Arriance/Herny) sont d'ores et déjà reportés en 2025 dans l'attente de la connaissance du prix de l'énergie pour les années 2024 et 2025. Le coût de l'opération 1020 (Rue Maurice de Pange à Pange) est ramené de 130 000 € à 80 000 € suite à l'appel d'offres. De même, l'étude relative au schéma de distribution de l'eau potable est reportée à 2024. D'autres ajustements seront réalisés dans le cadre de l'établissement du Budget Primitif 2023.

POINT N° 2.2 – Débat sur le Prix de l'eau 2023 (Impact du coût de l'électricité)

Les Membres du Bureau prennent acte du projet sur le prix de l'eau 2023 qui sera soumis au vote du Comité du 08.12.2022, applicable pour les facturations émises à compter du 1er janvier 2023.

DISCUSSION :

Suite à la lecture du DOB et dans le cadre de la poursuite des débats engagés lors du Bureau du 04.10.2022, le Président rappelle son attachement à l'expression de l'ensemble des Membres du bureau sur le montant de la hausse du prix de l'eau à appliquer en 2023. Le Président rappelle les 5 hypothèses examinées le 04.10.2022 et la décision retenue lors de cette réunion l'hypothèse 4 ou 5 (rattrapage 2022 plus 2023 sans aide possible de l'Etat soit environs 540 000 €). Après débat, un premier vote est organisé entre les hypothèses 2 (320 000 € surcoût 2023 sans aide de l'Etat) et 4. Après discussions et débats, le choix retenu est l'hypothèse 5 (environ 445 000 €). Cette solution sera proposée au Comité du 08.12.2022. Le Bureau accepte le risque d'une non reconduction des aides de l'Etat en 2023 (environ 100 000 € HT).

POINT N° 2.3 – Bordereau de prix syndical

Les Membres du Bureau prennent acte du nouveau Bordereau de Prix Syndical, applicable au 01.01.2023, qui sera soumis au vote du Comité du 08.12.2022.

POINT N° 2.4 – Convention d'achat d'eau à la CASAS pour l'alimentation en eau des Communes de Laudrefang et Téting-sur-Nied

Les Membres du Bureau prennent acte du projet de convention d'achat en gros d'eau potable à la CASAS qui est la version adoptée lors du Conseil Communautaire de la CASAS le 15.11.2023. Cette convention sera soumise au vote du Comité du 08.12.2022.

POINT N° 2.5 – Créances éteintes

Les Services de Gestion Comptable de Saint-Avold ont établi des listes de créances éteintes pour un montant total de 34 855,18 €.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 34 855,18 € au compte 6542, créances éteintes.

<u>POINT N° 2.6</u> – Admissions non-valeur

Les Services de Gestion Comptable de Saint-Avold ont établi des listes d'admissions en non-valeur pour un montant total de 40 282,53 €.

<u>DISCUSSION</u> :

Le Président souligne l'effort consenti par les Services des Finances Publiques dans la résorption des sommes restants dues antérieures à 2007.

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 40 282,53 € au compte 6541, admissions en non-valeur.

III – <u>TRAVAUX</u>

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

<u>POINT N° 3.1</u> – Autorisation d'engager les procédures des marchés pour l'année 2023

Conformément au Code de la Commande Publique, vous trouverez en Annexe le recensement et les modalités de mise en concurrence des marchés et accords-cadres prévus en 2023, sous réserve des inscriptions nécessaires dans le cadre du vote du Budget Primitif 2023.

<u>DISCUSSION</u> :

Compte-tenu des débats relatifs aux points 2.1 et 2.2, le numéro de marché 2023-176-T-MAPA relatif aux travaux de renouvellement des Réseaux AEP 2ème tranche (Secteur Basse-Vigneulles Rural) est retiré de la liste.

<u>DÉCISION</u> :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président,

- à engager les procédures des marchés et accords-cadres figurant en Annexe 3,

- à signer ces marchés et accords-cadres, et toutes pièces s'y afférent.

<u>POINT N° 3.2</u> – Marchés attribués – Informations

Les marchés publics énumérés ci-dessous on fait l'objet d'une mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique :

- **ACCORD-CADRE n° 2022-161-F/MAPA :**
  Fourniture de produits de traitement pour l'usine de Décarbonatation de Basse-Vigneulles.

  LOT 1 : Chaux éteinte ou hydratée

  Montant Minimum : 30 000,00 € HT
  Montant Maximum : 100 000,00 € HT

  Le marché a été attribué à la Société LHOIST (55 - Carrières et fours à chaux de Dugny) pour une année à compter du 1er juillet 2022.

  LOT 2 : Chlorure ferrique

  Montant Minimum : 8 000,00 € HT
  Montant Maximum : 20 000,00 € HT

  Le marché a été attribué à la Société BRENNTAG (54) pour une année à compter du 1er juillet 2022.

  LOT 3 : Polymères

  Montant Minimum : 2 500,00 € HT
  Montant Maximum : 10 000,00 € HT

  Le marché a été attribué à la Société ADIPAP (78) pour une année à compter du 1er juillet 2022.

- **ACCORD-CADRE n° 2022-162-S/MAPA :**

  Maintenance et dépannage d'équipements électromécaniques d'automatisme, de télégestion et de supervision

  1ère période (du 07.11.2022 au 31.12.2023) :

  Montant Minimum : 20 000,00 € HT
  Montant Maximum : 78 000,00 € HT

  2ème période (du 01.01.2024 au 31.12.2024) :

  Montant Minimum : 20 000,00 € HT
  Montant Maximum : 68 000,00 € HT

  3ème période (du 01.01.2025 au 31.12.2025) :

  Montant Minimum : 20 000,00 € HT
  Montant Maximum : 68 000,00 € HT

  La durée du marché est d'un an renouvelable 2 fois, soit 38 mois au total.

  Le marché a été attribué à la Société des Eaux de l'Est de Creutzwald.

- **MARCHÉ n° 2022-163-S/MAPA :**

Entretien des espaces verts du SEBVF

LOT 1 : Secteur de Faulquemont

Montant : 11 500,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société SCHABO de Many.

LOT 2 : Secteur de Delme

Montant : 9 700,00 €HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société SAS BERTRAND de Solgne.

LOT 3 : Secteur de Pange

Montant : 8 777,90 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société JARDIN SERVICE de Chémery-Lès-Faulquemont.

- **ACCORD-CADRE n° 2022-164-S/MAPA :**

Contrôles techniques tous types

1ère période (du 01.01.2023 au 31.12.2023) :

Montant Minimum : 2 000,00 € HT
Montant Maximum : 8 000,00 € HT

Périodes suivantes :

Montant Minimum : 2 000,00 € HT
Montant Maximum : 8 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société DEKRA INSPECTION de Peltre.

- **ACCORD-CADRE n° 2022-165-S/MAPA :**

Prestation de nettoyage par hydrocurage haute pression à la station de décarbonatation de Basse-Vigneulles, des réservoirs, y compris désinfection

LOT 1 : Prestations de nettoyage par hydrocurage Haute Pression à la station de décarbonatation de Basse-Vigneulles

1ère période (du 01.01.2023 au 31.12.2023) :

Montant Minimum : 5 000,00 € HT
Montant Maximum : 20 000,00 € HT

Périodes suivantes :

Montant Minimum : 5 000,00 € HT
Montant Maximum : 20 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 2 fois, soit 36 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société MALEZIEUX de Woippy.

LOT 2 : Prestations de nettoyage par hydrocurage Haute Pression des réservoirs, y/c désinfection

1ère période (du 01.01.2023 au 31.12.2023) :

Montant Minimum : 10 000,00 € HT
Montant Maximum : 50 000,00 € HT

Périodes suivantes :

Montant Minimum : 20 000,00 € HT
Montant Maximum : 50 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 2 fois, soit 36 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société MALEZIEUX de Woippy.

- **ACCORD-CADRE n° 2022-166-S/MAPA :**

Prestations de détection de fuites par méthode corrélative et acoustique

1ère période (du 01.01.2023 au 31.12.2023) :

Montant Minimum : 10 000,00 € HT
Montant Maximum : 40 000,00 € HT

Périodes suivantes :

Montant Minimum : 10 000,00 € HT
Montant Maximum : 40 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société EST DETECTION RESEAUX de Plesnois.

- **ACCORD-CADRE n° 2022-167-S/MAPA :**

Prestations de nettoyage et entretien des locaux (Siège du SEBVF)

1ère période (du 01.01.2023 au 31.12.2023) :

Montant Minimum : 15 000,00 € HT
Montant Maximum : 35 000,00 € HT

Périodes suivantes :

Montant Minimum : 15 000,00 € HT
Montant Maximum : 35 000,00 € HT

La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois, soit 48 mois au total.

Le marché a été attribué à la Société AF PROPRETÉ SERVICES SAS (54 - Ludres).

Le montant de la part fixe est de 21 810 € HT/an.

DISCUSSION : --

DÉCISION :

Le Bureau prend acte de ces informations.

POINT N° 3.3 – Le Schéma de Distribution d'Eau Potable (SDEP)

L'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux collectivités compétentes en matière d'eau potable d'arrêter un Schéma de Distribution d'Eau potable qui définit les zones desservies et celles non desservies. Il permet donc de déterminer, in fine, le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique ("zones desservies"). L'obligation de desserte est restreinte aux zones desservies mentionnées dans le schéma. La collectivité a donc l'obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans ces zones. Cependant, dans ces zones desservies, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable peut être refusé dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L.111-6 du code de l'urbanisme), ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée (altimétrie défavorable, présence d'une conduite de transfert et non de distribution…).

Le SDEP permet de faciliter l'organisation de la distribution d'eau potable et l'optimisation du réseau associé.

Il tient notamment compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Il comprend essentiellement :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ;
- et, lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un certain niveau, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le SDEP est établi par la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2024.

Sa mise à jour régulière permet en particulier de prendre en compte l'évolution du taux de perte en eau du réseau, autant que les travaux réalisés sur les ouvrages.

Ce schéma sera engagé en 2024 en raison des contraintes budgétaires actuelles. Le coût est évalué à 80 000 € HT. Cette étude complètera le schéma AEP achevé en 2012, l'étude de vulnérabilité, et devra être encore complétée du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à l'horizon 2027-2029 dans l'attente de la parution des décrets afférents.

DISCUSSION :

Le montant de l'étude est de 80 000 € HT. Compte-tenu des tensions budgétaires, l'engagement de cette étude est reporté à 2024.

DÉCISION :

Le Bureau prend acte de cette information.

POINT N° 3.4 – Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Les Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) sont des démarches qui ont pour objectif d'identifier les dangers et évaluer les risques sanitaires réels ou potentiels, c'est à dire identifier les points critiques susceptibles d'affecter un système d'alimentation en eau potable (captage – traitement – stockage - distribution) dans le but de les prévenir et définir les mesures de contrôle nécessaires pour réduire voire éliminer ces risques.

Cette démarche doit intégrer toutes les situations de fonctionnement du système et notamment les périodes non ouvrées (période nocturne, jours fériés, congés…) et celles de la survenue d'évènements accidentels, climatiques ou malveillants vraisemblables.

La démarche doit par conséquent s'intéresser aux équipements du système et à l'organisation des moyens humains affectés à son fonctionnement.

La mise en œuvre de ces plans répond aux obligations des collectivités en application du Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R 1321-23 et R 1321-24.

La France a fait de la mise en œuvre des PGSSE un objectif du nouveau plan national santé environnement (PNSE3) adopté en 2015. L'une des actions de ce nouveau plan concerne « la promotion de la mise en place de plans de sécurité sanitaire pour l'alimentation en eau potable » au travers de « l'identification des dangers et la définition des actions de maitrise de ces dangers ».

Le 3ème Plan Régional Santé-Environnement en Région Grand Est décline cet objectif au travers d'une action partenariale avec les services en charge de l'eau aux niveaux régional et départemental en vue de développer les PGSSE, en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuer et d'anticiper les éventuelles évolutions réglementaires.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'une étude ponctuelle mais d'une démarche d'amélioration continue : la mise en œuvre des actions préconisées sera progressive en fonction de leur degré d'urgence et des possibilités techniques et économiques de réalisation. La démarche devra être actualisée et enrichie périodiquement ou suite à des événements particuliers.

Au niveau européen, la directive 98/83/CE relative à la qualité des EDCH a fait l'objet de travaux importants de refonte depuis début 2018 en vue de l'adoption d'une nouvelle directive fin 2020. La prise en compte des PGSSE a été l'un des axes majeurs d'évolution de ce socle réglementaire européen en matière d'eau potable. La directive 2020/2184 relative à la qualité des EDCH, rend obligatoire la mise en place des PGSSE.

Cette directive doit faire l'objet d'une transposition en droit français dans les deux ans suivants son entrée en vigueur. La mise en œuvre de PGSSE deviendra obligatoire entre 4,5 ans (pour l'article 8) et 6 ans (pour les articles 9 et 10) après la fin du délai de transposition de la directive (juillet 2027 - janvier 2029). La révision du PGSSE devra se faire en tant que de besoin et au plus tard tous les 6 ans.

Le Ministère de la Santé devrait transposer cette directive en droit français, et éditer les documents au 01.01.2023 ce qui se traduirait par les échéances suivantes :

- une date limite au 12.07.2027 pour l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captages pour le point de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- une date limite au 12.07.2029 pour l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement.

DISCUSSION :

Le PGSSE constitue une priorité des Services de l'Etat au regard des menaces actuelles (Vigipirate, Sécheresse, Inondations). Des décrets doivent définir le contenu de ce document qui s'inscrit dans la poursuite de l'étude réalisée en 2012 et de l'étude de vulnérabilité de 2019.

DÉCISION :

Le Bureau prend acte de cette information complémentaire à celle relative au Schéma de Distribution d'Eau Potable (SDEP).

IV – DIVERS

ANNEXE 1

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Avenant à la
Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion de la Moselle

Entre :

Le **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle**, dont le siège est situé au 16, rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 50229 – 57952 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par son Président, Monsieur Vincent MATELIC, en application de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique, habilité par délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2017.
D'une part

Et la collectivité de……ci-dessous appelé(e) la collectivité,
Représentée par son Maire, ……., mandatée par délibération du …/…/…….
D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle .en date du 17 juin 2020 fixant les modalités d'intervention et adoptant les termes de la convention d'inspection en santé et sécurité au travail,

Vu la Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels signée en date du ……

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie la date de validité de la Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels, passée entre Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et la Collectivité.

1/2

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 de la convention est ainsi modifié :
« La présente convention prend effet dès sa signature pour la collectivité concernée et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable sous réserve d'une demande expresse de la collectivité avant échéance de la convention, par la signature d'un avenant portant prorogation de la date de validité a trois années supplémentaires. »

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à ……, Le …… Monsieur/Madame le/la Maire Monsieur/Madame le/la Président(e) de …… (cachet et signature)	Fait à **MONTIGNY-LES-METZ,** Le …… Le Président du Centre de Gestion de la Moselle, Vincent MATELIC Maire de Rosselange

2/2

ANNEXE 2

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

(Collectivité affiliée)

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.
La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

Ci-après dénommé le **« CDG57 »**,

Et
La Collectivité : ..... ,

Représentée par ..... (NOM, Prénom de l'Autorité territoriale), dûment habilité(e) par la délibération en date du ...../...../ .....,

Ci-après dénommée la **« Collectivité »**,

VU le code général de la fonction publique

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

VU la délibération en date du ...../...../ ..... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

MAJ 06/22

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Article I - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article II – Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 àL131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

MAJ 06/22

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article VII- Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7ème alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

Article IX- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

MAJ 06/22

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

Article X- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

MAJ 06/22

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :

- *par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».*
- *par courriel avec accusé de réception : mediateur@cdg57.fr*

La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».

Fait en 2 exemplaires

A ....., le ...../...../ .....

Le représentant de la Collectivité	Le Président du Centre de Gestion de la Moselle
Le Maire	Vincent MATELIC
Le (la) Président(e)	Maire de ROSSELANGE
(NOM, Prénom, qualité, signature)	

CENTRE DE GESTION - MOSELLE - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAJ 06/22

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÈS-METZ CEDEX 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

ANNEXE 3

Marchés Publics du SEBVF à lancer en 2023

Numéro du marché	Nature	Procédure	Intitulé du marché	Numéro du lot	Intitulé du lot	Etat de l'appel d'offres	Titulaire	Montant € HT (année complète)	Date de Notification	Durée	Date d'échéance
2023-171-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture de produits de traitement pour l'usine de décarbonatation de Basse-Vigneulles	1	Chaux éteinte en vrac	à lancer		Mini : 30 000,00 Maxi : 100 000,00		1 an	1 an
				2	Chlorure ferrique en vrac			Mini : 8 000,00 Maxi : 20 000,00		1 an	1 an
				3	Polymères en poudre			Mini : 2 500,00 Maxi : 10 000,00		1 an	1an
2023-172-S/MAPA	FCS	MAPA	Maintenance des organes de régulation			à lancer		Mini : 10 000,00 Maxi : 35 000,00		1 an + 3 ans	31/12/2026
2023-173-F/MAPA	FCS	MAPA	Fourniture et livraison de matériaux de travaux publics (calcaire, laitier, sable) pour le remblais des fouilles			à lancer		Mini : 8 000,00 Maxi : 22 000,00		1 an + 3 ans	31/12/2027
Consultation	FCS	MAPA	Fourniture de Gaz			à lancer		<25 000,00		3 ans	31/12/2026
2021-174-T/MAPA	Travaux	MAPA	Réhabilitation du réservoir de Les Etangs			à lancer		>90 000,00			
2023-175-PI/MAPA	PI	MAPA	Etudes : Schémas de desserte			à lancer		<90 000,00			